

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes de ces procès verbaux.

COMPTABILITE -

Le syndic tient la comptabilité du syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître le position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'Assemblée Générale.

PROVISIONS -

Le syndic peut exiger le versement des provisions prévues au chapitre V ci-après dans les conditions arrêtées audit chapitre.

DEPOT DES FONDS -

Dans le cas où l'immeuble administré par un syndicat qui n'est pas soumis aux dispositions de la loi numéro 70-9 Du 2 Janvier 1970 et des textes pris pour son application, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Une décision de l'Assemblée Générale peut, le cas échéant dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le syndic est autorisé à ne pas verser à ce compte.

CONVOICATIONS SOUMISES A AUTORISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute convocation entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'Assemblée Générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associés, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

ACTION EN JUSTICE -

A - Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'Assemblée Générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance même par voie d'exécution forcée d'une procédure engagée conformément à l'article 54 Du décret du 30 mars 1968, et en cas d'urgence notamment d'une procédure engagée, conformément aux articles 806 et suivants du Code de Procédure Civile. Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites à la prochaine Assemblée Générale.